

Date de dépôt : 9 juin 2009

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de Mme Janine Hagmann : Quelle place pour une Commission interparlementaire dans l'accord historique du 2 avril 2009 signé entre Vaud et Genève ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

La FAO du 6 avril nous apprend que les gouvernements vaudois et genevois ont signé un accord historique, le 2 avril 2009, au Château de Prangins. Cet accord porte sur un financement de 300 millions de francs et servira à développer les infrastructures de l'Arc lémanique. Cet accord sera soumis à l'approbation des parlements vaudois et genevois dans les prochaines semaines. Si cet accord peut nous réjouir, il pose tout de même quelques problèmes de déficit démocratique.

Pour rappel, la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités avec l'étranger (CConv) entrée en vigueur le 23 avril 2002 (appelée Convention des Conventions) stipule dans son article 5 :

- 1. Avant de conclure ou d'amender une convention intercantonale ou un traité avec l'étranger auquel sont associés plusieurs cantons, et dont l'approbation est soumise au référendum obligatoire ou facultatif, les cantons contractants conviennent d'instituer une commission interparlementaire composée de sept représentants par canton concerné, désignés par chaque Parlement selon la procédure qu'il applique à la désignation de ses commissions.*
- 2. La commission interparlementaire peut prendre position dans un délai suffisant fixé par les gouvernements sur le résultat des négociations, avant la signature de la convention intercantonale ou du traité*
- 3. Les gouvernements informent la commission interparlementaire de la suite donnée à ses observations au plus tard lors de la signature de la convention..., etc.*

Les parlements sont très attachés au contrôle démocratique. La Convention des Conventions, adoptée par les cantons de Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel, Jura et Genève doit être appliquée. Vu les art. 48 de la Constitution fédérale et 99 de la constitution de la République et canton de Genève, désireux d'associer les Parlements à la négociation des conventions intercantionales et de leurs traités avec l'étranger, et d'arrêter des règles communes sur leur ratification, leur modification et leur exécution, les cantons ont convenu d'ouvrir aux Parlements la possibilité d'intervenir dans le processus qui aboutit à l'adoption, par les exécutifs des cantons contractants, d'une convention intercantonale.

La Convention des Conventions reste applicable jusqu'à l'adoption de la CoParl, (Convention sur la participation des parlements) qui a été étudiée par une CIP et soumise pour approbation en mars 2009. L'esprit qui a prévalu à la mise en place de la CoParl respecte l'esprit de la Convention des Conventions, c'est-à-dire le droit à une information des parlements des conventions préparées par les Gouvernements avant leur signature et, pour ce faire, la mise en place de commissions interparlementaires qui ne se contentent pas d'approuver ou de refuser, mais qui étudient (et pas seulement sur le plan financier) le contenu des accords; et de cette manière, font respecter le contrôle démocratique.

Ma question : Le Conseil d'Etat s'est-il soucié de la Convention des Conventions dans sa volonté de développer avec le canton de Vaud des infrastructures d'importance suprarégionale ? Une commission interparlementaire aura-t-elle la possibilité d'émettre un avis sur les termes de cet accord, qui s'inscrit de manière heureuse dans la collaboration intercantonale ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le protocole d'accord conclu entre les Conseils d'Etat des cantons de Vaud et de Genève le 2 avril 2009 concerne 5 projets :

- préfinancement des infrastructures ferroviaires (4ème voie Lausanne-Renens et Croisement de Mies (VD) et de Chambésy (GE));
- préfinancement des travaux d'études pour la 3^{ème} voie Renens-Allaman;
- prise de participation au capital de Palexpo SA;
- financement de la part fédérale du surcoût du projet CEVA;
- autoroute de contournement de Genève et de Morges.

Selon la Convention relative à la négociation, à la ratification, à l'exécution et à la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger du 9 mars 2001 (Convention des Conventions), une Commission interparlementaire est instituée dans le cadre d'une convention intercantonale à laquelle sont associés plusieurs cantons et dont l'approbation est soumise dans chacun d'eux au référendum obligatoire ou facultatif.

Le protocole d'accord Vaud-Genève ne peut cependant pas être assimilé à une convention intercantonale car il n'est pas soumis au référendum. En effet, selon l'article 99 de la Constitution genevoise, seules les conventions intercantionales de nature véritablement législative, soit notamment celles qui entraînent une harmonisation du droit sont acceptées ou rejetées par le Grand Conseil.

Par contre, conformément au protocole d'accord, les Gouvernements s'engagent à faire adopter par leur Grand Conseil respectif les lois nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole, plus particulièrement celles relatives aux investissements prévus.

Les droits parlementaires sont ainsi sauvegardés et le Grand Conseil sera saisi par des projets de loi ad hoc.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER